

ZEN PRODUCTIONS
CONTRAT D'EXPLOITATION D'OEUVRES PHONOGRAPHIQUES LIBRE DE DROIT

ENTRE :

CI APRÈS DÉNOMMÉ <LE PRODUCTEUR>

D'une part,

ET

ZEN PRODUCTIONS

Représenté par STEPHANE MARTIN

SARL AU CAPITAL DE 1.000€

N° Siret : 7334849100019

Code APE : 5920Z

DOMICILIÉ À

146 Av du Maréchal Leclerc 73700 Bourg St Maurice

TEL: 06 09 73 53 95

@ : info@musique-relaxation.net

CI APRÈS DÉNOMMÉE <LA SOCIÉTÉ>

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR est le propriétaire et/ou le cessionnaire des droits d'exploitation des enregistrements sonores des oeuvres musicales figurant en annexe du présent contrat et ci-après désignés «les enregistrements».

Le PRODUCTEUR est également le Compositeur ou le co-Compositeur des oeuvres musicales ci-après désignées «les oeuvres» reproduites sur les enregistrements.

La SOCIÉTÉ souhaite louer ou vendre à des diffuseurs, de manière non exclusive, les enregistrements confiés par le PRODUCTEUR.

Les stipulations écrites en préalable et celles figurant en Annexe du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Par «phonogramme», il faut entendre tous supports de son enregistrés sur disque, pellicule, bande sonore, film et autres, réalisés par des procédés mécaniques, acoustiques, magnétiques ou autres, connus ou à découvrir. Par «catalogue», l'ensemble des phonogrammes stipulé en Annexe

Par «enregistrement», on entend toute fixation de l'exécution d'une oeuvre quelle qu'elle soit, sur un support original en vue d'une reproduction (mécanique, acoustique, magnétique, numérique, vidéonumérique) sans que ces indications soient limitatives. Les parties mixage et mastering sont inclus dans l'enregistrement

Par «vidéogrammes», il faut entendre toutes séquences d'images et de sons, quel qu'en soit le procédé d'enregistrement et/ou de reproduction, quel qu'en soit le support, pellicules optiques ou magnétiques, bandes ou films magnétiques, disques etc... et quelle qu'en soit la destination.

Par «compilation», il faut entendre un ensemble d'enregistrements fixé sur un support matériel ou immatériel connus ou inconnus à ce jour, extrait du catalogue de la SOCIÉTÉ qui en détient les droits d'exploitation.

Par «LRAR» : Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Par «musique libre de droit» il faut entendre des phonogrammes qui ne sont pas inscrits au répertoire d'une Société de Perception et de Répartition des Droits (SPRD), comme la SACEM par exemple, ou d'autres organismes similaires à l'étranger.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

2.1) LE PRODUCTEUR concède à la SOCIETE de manière non exclusive, et pendant la durée du présent contrat, les droits d'exploitation des oeuvres définies en Annexe.

Ce droit de d'exploitation comprend inclus implicitement :

-Le droit pour la SOCIETE de reproduire ou faire reproduire tout ou parties des enregistrements sur des disques durs incorporés à des automates de diffusion. Ce droit couvre également les reproductions effectuées sur disques compacts CD-R dans le cadre des mises à jour des programmes musicaux. Ce contrat, n'autorise pas la SOCIETE à reproduire les enregistrements sur un support matériel destiné à la vente.

-Le droit de réaliser avec tout ou parties des enregistrements, une compilation.

-Le droit de signer des contrats de diffusion publique auprès de professionnels et de particuliers dans le but de louer ou vendre les enregistrements, ou parties des enregistrements du catalogue, décrit en Annexe. Sous réserve impérative de respecter ses obligations décrites dans l'article 6.5).

2.2) Après définition précise des phonogrammes figurant en annexe, la SOCIETE est autorisée à exploiter les-dits phonogrammes, sous réserve de payer les redevances dues au PRODUCTEUR conformément aux termes dudit contrat.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE, DURÉE

3.1) Le présent contrat est conclu pour l'exploitation dans le monde entier des phonogrammes définis en exécution dudit contrat.

3.2) Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature, et pour une durée d'une année. Il est renouvelable automatiquement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par L.R.A.R. deux mois avant la fin de la période en cours.

3.3) En cas de réalisation d'un contrat de louage du catalogue, ou d'une partie du catalogue du PRODUCTEUR par la SOCIETE à destination d'un diffuseur, le PRODUCTEUR s'engage à ne pas résilier ou dénoncer ce présent contrat avant le terme du contrat de louage engagé par la SOCIETE, à condition que la SOCIETE ait respecté ses obligations décrit dans l'article 6.5)

ARTICLE 4 - RESILIATION

LE PRODUCTEUR est libre de modifier ou retirer tout ou partie de son catalogue stipulé en Annexe lorsqu'il le souhaitera et sans avoir à justifier de raison, par L.R.A.R, à condition de rembourser toute perte éventuelle que pourrait subir la SOCIETE en conséquence de cette résiliation ou modification anticipée. La SOCIETE se réserve le droit de bloquer pendant trois mois après réception de la L.R.A.R toute somme due au PRODUCTEUR, sommes qui pourront être utilisées comme partie des indemnités en cas de perte subit par la SOCIETE due à la modification ou la résiliation anticipée du contrat présent.

La SOCIETE s'engage à retirer de son catalogue tous les enregistrements stipulés sur la L.R.A.R. au maximum un mois après sa réception. Toutefois, la SOCIETE n'est pas tenu de retirer ces enregistrements des catalogues loués avant la date de la L.R.A.R et qui ont obtenu l'autorisation décrite dans l'article 6.5)

ARTICLE 5 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

5.1) Le PRODUCTEUR se déclare n'être pas lié par un contrat d'exclusivité quelconque ayant le même objet que celui défini aux présentes. Il garantit à la SOCIETE être propriétaire et/ou cessionnaire des enregistrements. Le PRODUCTEUR reconnaît que cette déclaration engage sa responsabilité. Au cas où un contrat similaire et exclusif préexistant signé par lui serait reconnu comme valable, il accepte d'ores et déjà que toute indemnité qui serait allouée au bénéficiaire de ce contrat, sous forme d'un pourcentage sur les ventes de ses enregistrements, soit déduite des redevances qui lui seront dues par La SOCIETE, que toute indemnité forfaitaire qui serait allouée au même bénéficiaire soit considérée comme une avance sur les redevances dues par LA SOCIETE au PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR reconnaît qu'il serait responsable d'éventuelle perte qu'une fausse déclaration de sa part pourrait occasionner à la SOCIETE

5.2) Le PRODUCTEUR déclare que les phonogrammes énumérés en annexe sont «libres de droit» à la date de signature du présent contrat, et ne sont pas inscrits au répertoire d'une Société de Perception et de Répartition des Droits (SPRD), qui pourrait réclamer une redevance pour leur diffusion publique..

5.3) LE PRODUCTEUR s'engage à remettre à la SOCIETE, une copie des enregistrements définis en Annexe permettant leur exploitation dans le cadre du présent contrat. Il est précisé que lesdites copies devront être d'excellente qualité technique. Il s'engage également à fournir tous les éléments nécessaires à la communication et à la promotion des enregistrements, notamment les photographies et la biographie des artistes concernés par les enregistrements et la documentation du PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 - OBLIGATION ET DROITS DE LA SOCIETE

- 6.1) La SOCIETE s'engage à rémunérer le producteur tel que défini à l'ARTICLE 7.
- 6.2) La SOCIETE s'engage à assurer la bonne gestion des oeuvres du PRODUCTEUR, étant entendu que son catalogue ne peut être exploité que dans le but et les conditions fixées au présent contrat, notamment dans l'article 6.5 ci-dessous.
- 6.3) La SOCIETE s'engage à transmettre mensuellement par courrier électronique, un état exhaustif des comptes et des ventes des oeuvres du PRODUCTEUR.
- 6.4) La SOCIETE sera juge de la sortie, du maintien, du retrait ou du rétablissement des enregistrements dans ses catalogues, ainsi que du classement dans les catégories ou thèmes, des accouplements avec d'autres interprétations aux fins de compilation, sans que cela n'ait de conséquence sur les droits cédés par ce contrat.
- 6.5) La SOCIETE est tenu d'informer le PRODUCTEUR sur les termes et la durée des contrats qu'elle souhaite réaliser et qui engagera tout ou partie du catalogue du PRODUCTEUR. La SOCIETE ne pourra engager le catalogue du PRODUCTEUR avant que ce dernier lui ait signifié son accord par écrit réglementairement signé. Cet écrit peut être scanné et envoyé électroniquement en cas d'urgence.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Pour prix de rétrocession de ses droits en qualité d'exploitant des oeuvres inscrites en annexe, la SOCIETE s'engage à verser au PRODUCTEUR les rémunérations telles qu'indiquées ci après :

Le PRODUCTEUR percevra 50% sur toute recette Hors Taxes provenant de la cession des droits de son catalogue ou d'une partie de son catalogue, sous forme matérialisée ou dématérialisée, à des diffuseurs ou des distributeurs.

ARTICLE 8 - PAIEMENT

8.1) En fonction de l'état des ventes et de ses comptes, le PRODUCTEUR établira une facture à l'ordre de Zen Productions, que la SOCIETE règlera au plus tard 20 jours après réception. Cependant, LA SOCIETE ne déclenchera ledit paiement que si l'ensemble des sommes cumulées dues au PRODUCTEUR est supérieur ou égal à cent (100) euros. Dans l'hypothèse inverse, toute somme inférieure à 100 euros fera l'objet d'un report de solde sur le mois suivant. Les états de redevance seront réputés approuvés et acceptés définitivement par le PRODUCTEUR passé un délai d'un mois à compter de leur réception.

8.2) Le Relevé d'Identité Bancaire du PRODUCTEUR sera fourni en pièce jointe à l'Annexe , pour que la SOCIÉTÉ puisse effectuer les virements bancaires.

ARTICLE 10 - PUBLICITE - PROMOTION

Dans le but de faciliter et promouvoir la vente, aussi longtemps que la SOCIETE exploitera ses enregistrements :

10.1) L'ARTISTE autorise la SOCIETE à faire toute publicité qu'elle jugera utile sous quelque forme que ce soit.

10.2) Dans le cadre des opérations de promotion, de publicité et plus généralement de l'exploitation des enregistrements dans le cadre du présent contrat, la SOCIETE pourra librement utiliser directement ou indirectement le nom du PRODUCTEUR ou son nom d'Artiste et les photographies et autres images représentant le PRODUCTEUR, exclusivement pour les besoins du commerce et de la publicité relatifs aux phonogrammes, le tout aussi longtemps que la SOCIETE exploitera des enregistrements du PRODUCTEUR.

10.3) Le PRODUCTEUR déclare (pour autant qu'il fournisse à la SOCIETE ces photographies et autres images) qu'il dispose des droits d'auteurs, que les droits d'auteurs ont été réglés par lui, et garantit la SOCIÉTÉ contre toutes prétentions du photographe, de l'auteur ou d'un tiers quelconque en cette matière.

10.4) La SOCIÉTÉ pourra, si elle le juge utile, faire appel à une société de promotion extérieure, étant entendu que l'ensemble des obligations à la charge du PRODUCTEUR resteront inchangées, les frais seront exclusivement à la charge de la SOCIÉTÉ.

ARTICLE 11 - METADONNÉES ET EMPREINTES ELECTRONIQUES DES PHONOGRAMMES

Dans le cadre de l'exploitation de la promotion de son catalogue, le PRODUCTEUR autorise la SOCIÉTÉ à créer et à reproduire des empreintes électroniques ou métadonnées sur chacun des enregistrements stipulés en Annexe. La SOCIÉTÉ s'engage à imprégner sur chaque phonogramme de son catalogue, le nom de l'artiste, le nom des titres et des albums tels qu'indiqués en Annexe par le PRODUCTEUR. La SOCIÉTÉ fixera les empreintes qu'elle jugera nécessaire pour protéger et répertorier le catalogue du PRODUCTEUR.

ARTICLE 12 - DISPOSITION PARTICULIÈRES

Le PRODUCTEUR s'interdit de céder les droits résultant pour lui du présent contrat à un tiers ou à une autre société, comme de donner mandat à un titre quelconque pour l'exécution du présent contrat, et notamment pour la perception des redevances, à un tiers ou à une société, sans en avoir avisé au préalable la SOCIÉTÉ.

Le PRODUCTEUR déclare adhérer et ratifier la présente disposition.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS JURIDIQUES

13.1) Toutes modifications et additions au présent contrat doivent être faites par écrit.

13.2) Si certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent nulles, le contrat garde, pour les autres dispositions, la même force obligatoire entre les parties.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour toute notification prévue par le présent contrat, les parties font élection de domicile :

-pour l'ARTISTE : à l'adresse indiquée en tête des présentes

-pour le PRODUCTEUR: à l'adresse indiquée en tête des présentes

Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie, tout changement de domicile qui interviendrait pendant la durée de ce contrat. Cette notification devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties font attribution exclusive de juridiction au Tribunal de Grande Instance de Chambéry

Fait à Bourg Saint Maurice, le 21 Septembre 2012, en 2 (deux) exemplaires originaux, paraphés sur 4 (quatre) pages et 1 (une) Annexe

POUR LA SOCIÉTÉ
Lu et approuvé,

POUR LE PRODUCTEUR
Lu et approuvé,

ANNEXE au CONTRAT D'EXPLOITATION D'OEUVRES PHONOGRAPHIQUES LIBRE DE DROIT

LISTE DES PHONOGRAMMES de :

Ref ZP (ne pas remplir)	Titres des morceaux	Durée	Titre de l'album	Ref SACEM
-------------------------	---------------------	-------	------------------	-----------

POUR LA SOCIETE
Lu et approuvé,

POUR LE PRODUCTEUR
Lu et approuvé